



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA RÉFÉRENCE SUR LA DÉCLARATION DE RÉIMPORTATION À LA DÉCLARATION INITIALE D'EXPORTATION / DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

D.D.020.324 DU 26/03/2024

DÉPARTEMENT CENTRAL LÉGISLATION
SERVICE LÉGISLATION DOUANE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Champ d'application

Dans le contexte de marchandises en retour et dans le cadre du perfectionnement passif, il doit y avoir un lien entre la déclaration de réimportation et la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif.

Afin d'établir ce lien, une référence claire à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif doit être mentionnée sur la déclaration de réimportation.

2. E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé) et E.D. 11 09 002 000 (Régime précédent)

Lorsque à l'E.D. 11 09 001 000, un des codes 61, 63 ou 68 est indiqué comme régime demandé ^(*) et que à l'E.D. 11 09 002 000, un des codes 10, 21, 22 ou 23 est indiqué comme régime précédent, il s'agit effectivement d'une réimportation :

- soit, suite à une exportation définitive (régime précédent 10) ;
- soit, suite à une exportation temporaire :
 - o dans le cadre du régime du perfectionnement passif (régime précédent 21 ou 22) ou
 - o en vue d'un retour ultérieur en l'état (régime précédent 23).

Dans ce cas, la déclaration de réimportation doit faire référence à la déclaration initiale d'exportation (codes 10 ou 23) ou la déclaration initiale de perfectionnement passif (codes 21 ou 22).

3. E.D. 12 03 001 000 (Numéro de référence du document d'accompagnement) et E.D. 12 03 002 000 (Type de document d'accompagnement)

Pour la référence à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif, il doit être indiqué sur la déclaration de réimportation :

- à l'E.D. 12 03 002 000 (Type de document d'accompagnement): le **code de certificat TARIC N830** ^(**) et
- à l'E.D. 12 03 001 000 (Numéro de référence du document d'accompagnement) : le MRN de la déclaration d'exportation / de perfectionnement passif avec laquelle les marchandises avaient initialement été exportées.

^(*) Les codes 61, 63 et 68 peuvent être utilisés dans les jeux de données H1 et I1. Les codes 61 et 63 peuvent également être utilisés dans le jeu de données H5 mais en raison du manque d'informations (de la part de la Direction générale TAXUD de la Commission européenne) sur l'utilisation de ces codes dans le jeu de données H5, cela n'est pas traité dans ce document.

^(**) La description du code de certificat TARIC N830 est « Déclaration de marchandises pour exportation ».